



PRÉFÈTE DE L'ORNE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie*

Unité départementale de l'Orne

Nos réf. : 2018.96

Tél. : 02 33 32 50 93 - **Fax** : 02 33 32 51 13

Courriel : udo.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Alençon, le 9 mars 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU CODERST

OBJET : Dossier de mise en conformité au titre de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (« directive IED »)

Modification du plan d'épandage associé à cet établissement

EXPLOITANT : SARL Visserias Assainissement

Rue Jean-Baptiste Lafosse
ZI des Touches
53000 LAVAL

SITE CONCERNE : Plate-forme de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux située au lieu-dit « La Couture Martin » - FONTENAI SUR ORNE - 61150 ECOUCHE LES VALLEES

RÉF. : Dossiers n° 2013-114-01-A et 2013-114-01-B transmis respectivement en mai 2014 et août 2015, complétés par les rapports n° O17006/1a, O17006/2a et R17068/01b transmis les 27 septembre, 26 octobre et 28 décembre 2017.

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale de l'Orne – cité administrative – Place Bonet
CS 40020 – 61013 ALENÇON cedex
Tél : 02 33 32 50 93 - Fax : 02 33 32 51 13



I – Présentation de l'établissement

La société Visserias Assainissement exploite sur l'ancienne commune de Fontenai sur Orne une plate-forme de transit et regroupement de déchets dangereux (eaux et matières hydrocarburées, peintures) et non dangereux (matières de vidange d'assainissement non collectif) depuis le début des années 2000. Auparavant, le site a accueilli un élevage porcin autorisé par arrêté préfectoral en 1972.

Le site se compose des zones suivantes :

- une zone accueil et bâtiment de stationnement et maintenance des véhicules de l'entreprise,
- une zone de décantation des matières de vidange et eaux hydrocarburées, non couverte, et un bâtiment de séchage des boues et sables de curage,
- une zone centrale accueillant une aire de dépotage/empotage, une fosse de regroupement des liquides hydrocarburés et une cuve à graisses,
- une zone comportant 2 fosses de stockage de matières décantées de vidange de 1000 m³,
- une zone de 4 cuves aériennes horizontales de stockage de déchets dangereux autres qu'hydrocarburés (dont une non utilisée), d'un appentis d'entreposage de transicuves vides et d'une fosse de récupération des eaux de lavage des véhicules.

Le site est localisé sur la parcelle cadastrée A n° 311, au lieu-dit « La Couture Martin » de la commune d'Ecouché les Vallées (commune déléguée : Fontenai sur Orne), représentant une superficie de 8490 m² environ. Le site est intégralement entouré de parcelles agricoles et est desservi, au nord par le chemin rural de la Croix Percée.

Les activités aujourd'hui exercées sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 16 juin 2014 (mettant à jour le tableau des rubriques ICPE et prescrivant l'établissement de garanties financières).

Le tableau des rubriques ICPE concernées par les activités est le suivant :

| Rubrique | Alinéa | A, D, NC * | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------|------------|--|---|-----------------------|
| 2716 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 | 2 fosses de réception et décantation de matières de vidange de 50 m ³ 2 fosses couvertes de stockage de matières décantées de vidange de 1000 m ³ 2 cases de séchage de sédiments d'assainissement de 25 m ³ 1 ancienne fosse à graisses organiques, aujourd'hui non utilisée | 2150 m ³ |
| 2718 | 1 | A | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 | 1 fosse de réception et décantation d'eaux hydrocarburées de 30 t 1 fosse de stockage d'eaux hydrocarburées décantées de 30 t 1 case de séchage de boues hydrocarburées de 30 t 3 cuves aériennes horizontales de stockage de déchets dangereux autres qu'hydrocarburés (+ une quatrième cuve « pompiers » maintenue vide en permanence) de 30 t chacune 1 fosse de 10 t de récupération des eaux de lavage des véhicules | 190 t |
| 3550 | | A | Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560, avec une capacité totale supérieure à 50 t, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site de production des déchets | Équipements listés à la rubrique 2718 | 190 t |
| 2795 | | NC | Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances | La quantité d'eau mise en œuvre restant limitée | < 5 m ³ /j |

| | | | | |
|--|--|--|---|--|
| | | | ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R511-10, ou de déchets dangereux | |
|--|--|--|---|--|

A : installation soumise à Autorisation, **D** : installation soumise à Déclaration, **NC** : installation Non Classée.

Il est à souligner que les volumes d'activité liés aux rubriques diffèrent de ceux figurant à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014, suite à une réorganisation opérée sur le site en 2016 et 2017. Il est à ce titre nécessaire de modifier ce point de l'arrêté susmentionné.

L'établissement relève de la directive n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (« directive IED ») au titre de la rubrique n° 3550. Cette rubrique, afférente à l'activité de transit et regroupement de déchets dangereux, est ici considérée comme rubrique IED principale.

L'arrêté préfectoral du 14 août 2000 autorise également l'épandage des matières décantées de vidange d'assainissement non collectif, dans la limite de 5000 m³ par an, soit une charge de 4,6 tonnes d'azote, sur une trentaine de parcelles alentour représentant une superficie de 160 hectares.

II – Mise en conformité avec la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « directive IED », a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et les décrets n° 2013-374 et n° 2013-375 du 2 mai 2013. Cette directive est venue se substituer à l'ancienne directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite « directive IPPC »).

Du fait de son activité de transit et regroupement de déchets dangereux, avec une capacité d'entreposage supérieure à 50 tonnes, l'établissement relève de la directive IED (rubrique 3530 de la nomenclature des installations classées, comme vu ci-dessus).

L'article R. 515-82 point II du code de l'environnement, tel que modifié par le décret n° 2013-375 susmentionné, prévoit, pour les installations relevant de la directive IED mais qui ne relevaient pas de celle IPPC (dits « établissements nouveaux entrants IED »), que les exploitants remettent avant le 7 janvier 2014 un dossier de mise en conformité dont le contenu est identique à celui du dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-72 du code de l'environnement, en y joignant le rapport de base prévu à l'article R. 515-59.

La société Visserias Assainissement, après plusieurs relances de l'inspection, a transmis son rapport de base le 7 mai 2014 et son dossier de mise en conformité en août 2015. Jugés incomplets, ces deux dossiers ont fait l'objet d'une demande de compléments en décembre 2016. Ces compléments ont été adressés à l'inspection les 27 septembre et 26 octobre 2017. Ils sont analysés dans la suite du rapport.

1) Compatibilité avec les meilleures technologies disponibles

Le classement du site parmi les établissements relevant de la directive « IED » impose notamment à l'exploitant de mettre en œuvre les meilleures technologies disponibles (MTD). Celles-ci sont définies dans les documents Best Available Technics References (BREFs) édités au niveau européen ; pour ce qui concerne le secteur du transit-regroupement des déchets, les conclusions concernant les MTD ne sont pas encore publiées.

Le document BREF relatif au traitement des déchets a été élaboré en août 2006, soit préalablement à la directive IED. Le document de conclusion sur les MTD, qui doit être adopté par la Commission européenne après un vote des Etats membres, n'a pas été publié puisque le BREF est toujours en cours de révision. Les différentes MTD reconnues en matière de traitement de déchets sont donc celles évoquées dans le BREF d'août 2006 (analyses et traçabilité des déchets entrants et sortants, stockage et manipulation, gestion des eaux pluviales, etc.). Elles sont au nombre de 130, réparties en 64 MTD génériques et 66 MTD spécifiques ; ces dernières ne sont applicables qu'à certains établissements de traitement de déchets (exemples : méthanisation, compostage, régénération d'huiles, solvants, préparation de combustibles, etc.), tandis que les premières concernent a priori tous les établissements relevant de la directive pour la rubrique n° 3530.

Le dossier complémentaire transmis le 27 septembre 2017 par la société Visserias Assainissement comporte une analyse de la compatibilité de l'établissement par rapport à ces MTD. Cette analyse a été réalisée par le bureau d'études environnementales Néodyme Breizh.

Aucune des 66 MTD spécifiques n'est applicable au site de Fontenay sur Orne, principalement du fait de l'absence de tout traitement actif (biologique, thermique, physico-chimique, etc.) des déchets réceptionnés. En effet, seuls

sont réalisés une décantation des matières de vidange et de déchets hydrocarburés et un ressuyage naturel de boues et déchets solides de curage (dangereux et non dangereux).

L'analyse de la compatibilité aux MTD génériques ne met en avant aucune incompatibilité dans les pratiques existantes de la société Visserias Assainissement. Toutefois, l'inspection note que certains éléments de l'analyse correspondent à des actions à engager ou récemment mises en place.

C'est notamment le cas pour les MTD n° 1 (système de gestion environnemental), n° 3-5 (formation du personnel), n° 7 (codification des déchets dangereux selon la nomenclature déchets), n° 12 (traçabilité des mouvements de déchets), n° 16-17 (ouverture d'un registre des accidents), n° 19 (plan de surveillance de l'étanchéité des installations), n° 24-47-62 (récupération des eaux et fuites ruisselant sur l'aire de réception des liquides), n° 40-62 (procédure de vérification des drains de contrôle d'étanchéité), n° 42-45 (couverture des fosses de réception), n° 60 (inventaire des déchets présents sur site). Il semble nécessaire d'imposer la couverture des 3 fosses de réception et décantation des matières de vidange, actuellement exposées aux eaux météoriques ; un délai d'un an paraît raisonnable pour ces travaux.

Il convient en outre de préciser que le site ne dispose pas d'un laboratoire interne qui lui permettrait d'analyser les déchets à recevoir et/ou à expédier, comme le préconise la MTD générique n° 10 (cf. ci-après). L'exploitant n'envisage pas la mise en place d'un tel laboratoire pour des raisons technico-économiques. Des échantillons sont prélevés sur les déchets hydrocarburés reçus et sur ceux expédiés. L'inspection estime que la mise en place d'un laboratoire ne paraît pas indispensable dès lors que les déchets en transit ont des caractéristiques assez homogènes. Il convient donc de limiter la gamme de déchets pouvant transiter sur le site à des déchets de nature prévisible et proche (matières de vidange, eaux hydrocarburées, etc.). Cette partie est abordée dans la suite du présent rapport.

En tout état de cause, les prescriptions encadrant le fonctionnement de l'établissement, fixées par l'arrêté d'autorisation du 14 août 2000, doivent être complétées et mises à jour afin de tenir compte des MTD génériques. Le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport propose une révision intégrale de ces prescriptions.

2) Rapport de base IED

Outre le dossier d'examen de la conformité aux MTD, le code de l'environnement prévoit (en son article R.515-59) pour certains établissements qui existaient avant la transposition de la directive IED la production d'un rapport de base, permettant de faire un état des lieux environnemental du sol et du sous-sol au moment de la remise du dossier de conformité IED. En sa qualité de centre de regroupement et transit de déchets dangereux, le site Visserias Assainissement est soumis à cette obligation.

L'exploitant a fourni ce rapport de base le 7 mai 2014. Jugé incomplet par l'inspection, il a été complété le 26 octobre 2017. Le rapport de base, dans sa version complétée, a été rédigé en tenant compte des préconisations du « Guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED » publié en octobre 2014 par le ministère en charge des ICPE.

En l'absence de rejets aqueux industriels au milieu naturel et de réseau en place de surveillance des eaux souterraines sous-jacentes au site, le rapport de base s'appuie sur 2 campagnes d'analyse des sols du site. La première campagne, menée en avril 2014, a porté sur 10 sondages répartis sur tout le site. Suite à la demande de compléments de l'inspection du 9 décembre 2016, une seconde campagne a été réalisée en juillet 2017, sur 3 sondages dont l'emplacement a été retenu par l'inspection.

Les paramètres analysés étaient :

- les hydrocarbures totaux C10-C40, pour les 13 sondages,
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques, les BTEX, les hydrocarbures C5-C10 et les éléments traces métalliques, pour les sondages S1, S2, S3, S6, S8, SA, SB et SC,
- les composés organo-halogénés volatils et les PCB pour les sondages S7 et S9.

Les prélèvements ont montré que le site repose sur une faible épaisseur calcaire, située entre quelques dizaines de centimètres de profondeur et – 2,50 à – 3,00 mètres. Au-delà de ces profondeurs, le substrat est rocheux. Sur les 13 sondages, seul le n° 4 a donné lieu à une arrivée d'eau, à une profondeur d'environ – 2,60 m (dans la couche calcaire). Les résultats des analyses montrent que :

- les limites de quantification n'ont été que rarement atteintes. Ainsi, il peut être considéré que les zones sondées sont exemptes de toute pollution aux PCB, COHV, HAP, BTEX et hydrocarbures C5-C10 ;
- les valeurs mesurées pour les différents éléments traces métalliques correspondent aux valeurs habituellement rencontrées sur des sols de cette région.
- des traces d'hydrocarbures totaux C10-C40 ont été mesurées dans les sondages S4, S5, S9, S10, SA, SB et SC. Les valeurs mesurées sont toutefois inférieures à la valeur maximum de caractérisation des terres inertes.

En conclusion, le rédacteur du rapport de base estime qu'il n'a pas été mis en évidence de sources de pollution au droit des terrains sondés. L'environnement géologique et hydrogéologique local est considéré comme non vulnérable (pas de captage d'eau à proximité) et l'établissement n'utilise pas de produits dangereux. Aussi, le rapport indique que la poursuite des activités IED sur le site ne requiert pas de mesures de gestion complémentaires ni de suivi environnemental spécifique. Les investigations menées pourront servir d'état initial en cas de cessation d'activité.

III – Examen des principaux enjeux environnementaux

Les activités pratiquées par la société Visserias Assainissement sur son site de Fontenai sur Orne sont très limitées : dépotage, regroupement et rempotage (après éventuellement décantation naturelle) de matières de vidange de fosses d'assainissement autonome, de déchets liquides faiblement hydrocarburés, de boues et sables de curage et de déchets liquides dangereux (peintures, etc.), maintenance courante et lavage des camions. En sortie de site, les déchets sont expédiés vers les filières de traitement autorisées (eaux hydrocarburées, autres déchets dangereux, sables inertes) ou valorisées en épandage (matières de vidange décantées).

Aucun traitement chimique n'est réalisé sur site, ni aucun traitement physique (autre que la décantation naturelle).

Aussi, les enjeux environnementaux se limitent à la gestion des eaux de ruissellement et des éventuelles fuites, l'étanchéité des ouvrages de stockage des déchets, la traçabilité des déchets entrants et sortants et les éventuelles odeurs liées aux matières stockées.

Aucun rejet atmosphérique canalisé n'est présent sur le site, ni aucune source de bruit industriel, de pollution lumineuse ou encore de vibrations. L'emplacement du site, sur une ancienne installation d'élevage et en sortie de bourg, limite les enjeux en matière de paysage et de biodiversité. En matière de risques accidentels, le risque incendie est très faible (déchets liquides principalement, faiblement hydrocarburés) mais existant et sera abordé dans la suite du rapport.

Compte tenu de ces enjeux limités, la suite du présent rapport se concentre sur ces points ; le projet d'arrêté modificatif joint au présent rapport balaye, lui, l'ensemble des thématiques qui s'appliquent aux ICPE.

Il est également proposé d'aborder les compétences techniques et financières de l'entreprise. Un dernier chapitre traite des garanties financières couvrant le site en cas de cessation d'activité.

1) Capacités techniques et financières de l'exploitant

La société Visserias Assainissement, dont le siège social est situé à Laval en Mayenne, est dirigée par M. René Piraud depuis mai 2009. Celui-ci dirige d'autres entreprises du secteur de l'assainissement, mais celles-ci sont indépendantes du point de vue légal, même si ces entreprises sont présentées sous une même appellation commerciale « groupe AEOS ».

Le chiffre d'affaires pour l'année 2013 s'élevait à 676 k€ et avait permis de dégager un résultat de 86 k€. Les données pour les années suivantes sont frappées de confidentialité.

Comme le résume fidèlement le dossier de mise en conformité du 27 septembre 2017, jusqu'à récemment, l'établissement de Fontenai sur Orne « se caractérisait par (...) une faible culture de l'environnement et de la sécurité, une faible culture documentaire ». Ainsi, l'exploitant a été mis en demeure en mai 2014 de régulariser plusieurs écarts majeurs, notamment l'épandage en dehors des parcelles autorisées, l'absence d'analyse du risque foudre, l'absence de contrôle des installations électriques. De nouvelles irrégularités ont été relevées lors d'une inspection inopinée en janvier 2017.

L'exploitant a engagé plusieurs modifications organisationnelles afin de lever les écarts et d'éviter qu'ils ne se répètent. 47,5 k€ ont ainsi été investis sur le site entre 2014 et 2016, à comparer aux 5 k€ investis de 2010 à 2013. Pour le seul 1^{er} semestre 2017, 25 k€ ont de nouveau été investis.

Il apparaît donc que l'entreprise dispose actuellement des capacités financières pour la poursuite de ses activités.

Concernant les capacités techniques, l'inspection a pu constater lors de ces dernières inspections des lacunes importantes dans les outils de traçabilité administrative des déchets (bordereaux de suivi, déclaration annuelle, fiche d'identification préalable, certificat d'acceptation préalable). Les explications à ces manques sont divers :

- en tant que vidangeur, l'entreprise Visserias assure certaines prestations sans transit par le site de Fontenai sur Orne (pompage chez le client particulier et vidange directement en station d'épuration, par exemple). Une certaine confusion entre les activités de vidange des matières et de transit ou regroupement de celles-ci sur le site a pu ainsi être relevée ;
- le personnel opérateur comme encadrant ne semble pas suffisamment formé à la gestion administrative des déchets ;
- le système de traçabilité est partagé entre plusieurs sites (site de Fontenai sur Orne, siège social à Laval et service administratif hébergé dans la Manche).

L'exploitant s'est engagé à améliorer cette situation dont il n'avait pas pris la mesure, et d'importants efforts ont été consentis en 2017, comme il l'a été constaté sur site. L'inspection poursuivra le contrôle de la maîtrise des compétences techniques dans le cadre de ses échanges avec l'exploitant.

2) Gestion des eaux de ruissellement, capacités de rétention

L'arrêté d'autorisation du 14 août 2000 prévoit :

- un rejet au milieu naturel des eaux pluviales de toiture ou de ruissellement non susceptibles d'être polluées,
- un rejet au fossé longeant le chemin rural au nord, après traitement dans un décanteur-déshuileur puis décantation dans un bassin de 350 m³, des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées. Ce bassin joue également le rôle de réserve incendie (besoins en eau fixés à 120 m³) et de rétention des eaux d'extinction.

Dans les faits, la situation est la suivante :

- les eaux pluviales ruisselant sur les espaces verts regagnent le milieu naturel par infiltration ;
- celles ruisselant sur les surfaces en stabilisé s'infiltrent (pour une faible part) ou sont dirigées vers un regard de collecte puis un séparateur d'hydrocarbures dédié et rejetées dans la fosse étanche ;
- les eaux de toiture, non susceptibles d'être polluées regagnent le milieu naturel par un puits d'infiltration (toiture du bâtiment de séchage des boues) ou par infiltration via les espaces verts (eaux de toiture des 2 fosses à matières de vidange, de la fosse de regroupement des liquides hydrocarburés, de la cuve à graisse, de la fosse des eaux de lavage, de l'appentis transicubes et du bungalow d'accueil). Cela n'est pas le cas des eaux de toiture du bâtiment de stationnement des engins, qui sont dirigées vers le même regard que les eaux ruisselant sur la zone en stabilisé, et transitent donc par le séparateur d'hydrocarbures. Afin d'éviter le mélange de ces eaux propres avec celles susceptibles d'être chargées en hydrocarbures, il convient de modifier la situation afin de permettre leur rejet direct au milieu naturel.
- les eaux ruisselant sur la zone de dépotage des cuves aériennes sont dirigées vers un second séparateur d'hydrocarbures, puis rejetées vers la fosse étanche ;
- les eaux ruisselant sur les aires de dépotage des déchets pâteux (boues, sables de curage) et sur les aires d'empotage des eaux hydrocarburées décantées et des déchets épandables sont collectées et dirigées dans la fosse à eaux hydrocarburées décantées ;
- les eaux ruisselant sur l'aire de dépotage des matières de vidange et aux hydrocarburées ne sont actuellement pas collectées. Courant 2018, des murets bas et un dos-d'âne vont être aménagés autour de cette aire afin de contenir les eaux et les diriger vers la fosse de décantation des matières hydrocarburées. Ces travaux apparaissent en effet nécessaires afin de maîtriser les éventuelles fuites ou égouttures lors des opérations de décharge ;
- les eaux collectées dans le dispositif de rétention sous les 4 cuves aériennes y sont maintenues, la rétention offrant un volume disponible de 178 m³. Elles sont, au besoin, pompées et renvoyées sur l'aire de dépotage voisine.

Les eaux traitées dans les 2 séparateurs d'hydrocarbures sont rejetées dans une fosse étanche de 150 m³, qui sert également de réserve d'eau en cas d'incendie. Cette fosse n'est pas munie d'un dispositif de trop-plein de rejet et n'offre pas le volume de 350 m³ prévu par l'arrêté d'autorisation. Elle n'a, d'après l'exploitant, jamais débordé du fait de l'évaporation naturelle durant les périodes sèches et de pompages réalisés pour les besoins en eau de lavage des véhicules de l'entreprise et en eau de lavage en intervention extérieure.

Concernant le risque incendie, l'exploitant a fourni dans son dossier de conformité IED les fiches de calcul standardisées D9 (calcul des besoins en eaux d'extinction) et D9A (calcul de la capacité de rétention minimale à assurer pour la gestion des eaux d'extinction). Il s'avère que la fosse de 150 m³ permet de répondre aux besoins minimaux en eaux d'extinction (21 m³, arrondis à 120 m³ selon les règles du D9). Il convient néanmoins d'imposer un contrôle régulier du niveau de la fosse, avec report des résultats dans un registre, afin de s'assurer que ces 120 m³ seront bien disponibles en permanence. Pour retenir les eaux d'extinction, dont le volume est estimé à 51 m³, l'exploitant propose d'installer un tampon avec pompe de relevage en amont des séparateurs d'hydrocarbures (et donc de la fosse de 150 m³) ; les eaux d'extinction pompées seront retenues dans le bac de rétention situé sous les cuves aériennes et présentant un volume suffisant.

Par ailleurs, il convient de renforcer les prescriptions relatives aux contrôles réguliers de l'étanchéité des ouvrages de stockage des déchets liquides (fosses, cuves) et pâteux (cases de séchage) et à la vérification de l'absence de fuite dans les drains entourant les 2 fosses de 1000 m³.

En synthèse, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation sont manifestement en décalage avec la situation existante, notamment elles ne prennent pas en compte l'absence de tout rejet autre que les eaux pluviales et sont non adaptées

pour le risque incendie. Il convient donc de revoir intégralement ces prescriptions, tout en assurant leur compatibilité avec les objectifs des meilleures techniques disponibles. Il s'agit des principaux enjeux de ce site industriel.

3) Déchets admissibles, prélèvement d'échantillons

La liste des déchets admissibles fixée à l'arrêté d'autorisation est la suivante :

- boues et déchets liquides de cabines de peinture, de séparateurs d'hydrocarbures,
- diluants, huiles solubles, bains usés de traitement de surface (dégraissants, phosphatants, acide chlorhydrique),
- résidus d'ultra-filtration de station d'épuration collective,
- effluents issus de dispositifs d'assainissement non collectif d'eaux usées,
- graisses et effluents de puisards.

Aujourd'hui, l'exploitant ne réceptionne pas de déchets de traitement de surface ; au contraire, il reçoit certains types de déchets liquides (déchets de produits organiques de base, de plastiques, teintures et pigments) qui ne sont pas explicitement admis. L'instruction du dossier de mise en conformité est donc l'occasion de mettre à jour la liste des matières admissibles.

En plus des procédures classiques d'acceptation des déchets (caractérisation par le producteur, fiche d'identification préalable et certificat d'acceptation préalable), lors de la réception d'un lot de déchets, l'exploitant préleve un échantillon qu'il conserve sur site pendant la durée du transit sur site et un mois après évacuation. Les déchets ayant fait l'objet d'un regroupement sur site font également l'objet d'un prélèvement, conservé deux mois après l'évacuation du site.

Les principaux enjeux sur ce sujet sont avant tout liés à la traçabilité des mouvements de déchets. Le projet d'arrêté complémentaire revoit les dispositions en la matière afin de les rendre compatibles aux dispositions nationales.

4) Épandage des matières de vidange non dangereuses

Par courrier du 29 décembre 2017, l'exploitant sollicite une modification de son plan d'épandage. L'arrêté d'autorisation du 14 août 2000, inchangé depuis sur cette thématique, autorise l'épandage des matières de vidange de fosses d'assainissement autonomes, dans la limite de 5000 m³/an et sous certaines réserves. La surface totale épandable autorisée porte sur 160 hectares environ, répartis sur 11 communes différentes et parfois situés à plus de 10 km du site. Un certain nombre des parcelles visées ont par ailleurs fait l'objet d'un remembrement cadastral.

En outre, l'exploitant souhaite aujourd'hui privilégier un traitement en station d'épuration et limiter l'épandage aux seules parcelles situées aux abords du site.

Le plan d'épandage modificatif proposé, portant sur une superficie de 110 ha environ, ne touche plus que la commune de Fontenai sur Orne (commune déléguée aujourd'hui rattachée à Ecouché les Vallées) et ne concerne que 3 prêteurs de terre (parcelles à 2 km maximum du site). Le volume maximal épandu chaque année est de 600 m³, avec un taux de matière sèche de 4,4 %. Cela représente environ 1,26 tonne d'azote à épandre par an.

L'épandage sera pratiqué avec une rotation triennale des parcelles, soit une moyenne de 36,43 hectares épandus chaque année. Les apports viendront se substituer aux amendements minéraux.

Une analyse des matières liquides à épandre a été réalisé à l'occasion de la demande de modification ; le rapport C/N est de 4,6, caractérisant des déchets fertilisants de type II.

La caractérisation des sols à épandre, étudiée par l'intermédiaire de 7 points de référence, montre que ceux-ci sont d'aptitude 1a ou 1b et ne présentent pas de pollution qui interdirait l'épandage. Les très faibles pentes enregistrées limitent par ailleurs les enjeux de lessivage vers les cours d'eau. Aucune dérogation aux règles générales d'épandage n'est sollicitée.

L'équilibre de la fertilisation a été analysé pour les 3 exploitations agricoles prêteuses de terres, pour l'azote comme pour le phosphore et la potasse. L'épandage des matières de vidange de Visserias ne remet pas en cause cet équilibre, et permet de respecter les dispositions prises en application de la directive nitrates (arrêtés interministériels des 19 décembre 2011 et 23 octobre 2013, arrêté préfectoral du 7 juillet 2014 définissant le 5^{ème} programme d'actions pour la région Basse-Normandie).

Les épandages seront effectués du mois de mars au mois de mai avant de semis de maïs et tournesol, ou en fin d'hiver sur cultures céréalières. L'épandage avant semis sera réalisé par enfouissement ou avec labour immédiat.

Ainsi, il apparaît qu'il peut être accédé à la demande de révision du plan d'épandage. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire annexé reprend ces modifications.

5) Autres thématiques

- incidences paysagères : l'établissement se trouve en secteur agricole, relativement éloigné du centre bourg de Fontenai sur Orne. Il est perceptible depuis la RD n° 424 reliant Ecouché à Argentan. Même si aucun élément de relief ou de végétation ne masque le site, celui-ci ne présente pas d'enjeu paysager particulier.

- impacts sur l'air, odeurs : le site ne présente pas d'enjeu particulier en termes d'émissions atmosphériques, ceux-ci se limitant aux véhicules fréquentant le site.

Les activités de regroupement, décantation et séchage de matières de vidange sont, elles, susceptibles de provoquer des nuisances olfactives. Toutefois, le site est éloigné de plusieurs centaines de mètres des premiers riverains et les 2 fosses de 1000 m³, comme les 2 aires de séchage des sables de curage, sont équipées d'un dispositif de couverture intégrale limitant les émissions diffuses et l'exposition au vent. La couverture des fosses de décantation des matières de vidange et des eaux hydroacarburées, imposée par le projet d'arrêté préfectoral, limitera également le risque d'odeurs.

- bruit : du fait de l'éloignement des premiers riverains et des activités exercées, l'établissement ne présente aucun enjeu spécifique en matière de bruit. Une mesure acoustique a été réalisée en février 2014 en 2 points limites du site (est et ouest) ; elle confirme la conformité du site et les faibles niveaux acoustiques enregistrés, ceux-ci étant essentiellement le fait de la circulation routière sur la RD n° 424 voisine.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997, qui ont été retranscrites dans l'arrêté d'autorisation du 14 août 2000, restent donc tout à fait adaptées au contexte.

IV – Aspect garanties financières

Le décret n°633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5^e de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. L'établissement Visserias Assainissement relève de cette obligation compte tenu des activités de traitement de déchets dangereux et non dangereux.

Ainsi, l'exploitant est tenu de constituer ses garanties financières selon les modalités de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014. Cet arrêté fixe une période de constitution progressive, par tranche de 20 % par an entre 2014 et 2018. L'exploitant justifie de la constitution des garanties en transmettant une attestation conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

À ce jour, l'exploitant a constitué des garanties à hauteur de 120 600 €, correspondant à 80 % du montant total qui doit être cautionné à compter du 1^{er} juillet 2018 (150 750€) selon l'arrêté préfectoral de juin 2014 applicable.

La modification des prescriptions applicables au site dans le cadre de l'examen de conformité IED est l'occasion d'actualiser le montant des garanties financières du fait :

- de l'évolution du coût standard des chantiers (indice TP01) ;
- de la diminution des quantités de déchets en transit sur le site

Aussi, à la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis une mise à jour de son calcul du montant, le 28 décembre 2017. Cette note a été élaborée dans le respect des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, notamment en ce qui concerne la formule d'actualisation du montant. Les quantités de déchets maximales sur site ont été corrigées compte tenu des nouvelles modalités d'exploitation, qui seront fixées par arrêté complémentaire. Par rapport au montant calculé dans l'arrêté préfectoral complémentaire de juin 2014, le taux de TVA est inchangé (20%) et l'indice TP01 est passé de 702,6 (indice d'août 2013) à 686,1 (août 2017, correspondant à l'indice de 105 multiplié par le coefficient de raccordement 6,5345).

Le montant, corrigé du fait des nouvelles modalités d'exploitation, et actualisé, s'élève à 127 042,53 €. Ce montant, à la baisse par rapport à celui actuellement imposé, sera fixé dans l'arrêté de modification des prescriptions d'exploitation.

V – Conclusions et propositions de l'inspection

Suite à l'instruction du dossier de mise en conformité requis réglementairement en application de la directive IED, et l'examen de la demande de modification du plan d'épandage, il apparaît nécessaire de revoir intégralement les dispositions encadrant l'exploitation de la plate-forme de transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux liquides exploitée par Visserias Assainissement.

Il ressort également que les meilleures technologies disponibles actuellement considérées à l'échelle européenne sont pour la plupart respectées. Pour celles non atteintes, l'exploitant prévoit une mise à niveau prochainement. Il convient d'acter cet engagement, en fixant des échéances de mise en conformité.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, élaboré en ce sens, est joint au présent rapport.